



REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021 DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE DU VAL-DE-MARNE



TITRE 1 - LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Article 1 : Généralités

La Commission de District de l'Arbitrage (CDA) exerce sa mission sous le contrôle du Comité de Direction du District dans le cadre fixé par les Statuts et Règlements, notamment le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage. La CDA et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District avant le début de chaque saison.

TITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Composition et Fonctionnement

2.1. MEMBRES

La CDA est composée de la façon suivante :

- d'anciens Arbitres
- d'au moins un Arbitre en activité
- d'un Educateur désigné par la Commission Technique Départementale
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- du Représentant élu des Arbitres au Comité de Direction du District
- d'un Représentant du Comité de Direction du District

Un représentant de la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) assiste, avec voix consultative, aux réunions plénières de la CDA.

Les membres de la CDA ont un devoir de réserve du fait de leur appartenance à la commission et ont une obligation de non-divulgence des débats. Il en va de même des participants arbitres ou observateurs lors des plénières ou autres réunions.

En application de l'article 5 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage, l'élection des membres du Bureau de la CDA a lieu à la première réunion qui suit leur nomination et sa composition communiquée sans délai, au Comité de Direction du District. Le Bureau de la CDA est constitué du Président, du ou des Vice-Présidents, du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint. Les représentants du Comité de Direction du District participent aux réunions du Bureau, avec voix consultative. Le bureau se réunit, à l'initiative et sous l'autorité du Président de la CDA. En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, il est remplacé dans ses fonctions par un nouveau membre élu lors d'un vote de la CDA.

2.2. DIRECTION DE LA SEANCE

Les séances de chaque Commission sont présidées par le Président ou, à défaut, par le ou un des Vice-présidents, et en cas d'absence simultanée par le doyen d'âge de la Commission. Le Président de séance dirige les débats et assure personnellement la police de la séance. Il a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute délibération prise après semblable décision du Président est nulle de plein droit.

La Commission se réunit en séance plénière au moins trois fois par saison. Les Sections se réunissent à la diligence de leur Animateur. Les réunions de la Commission plénière et des Sections ont lieu en principe au siège du District mais peuvent également être organisées par visio-conférence ou à défaut à un autre endroit défini par le Président de la Commission, après accord du Président du District.



REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021 DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE DU VAL-DE-MARNE



2.3. DECISIONS ET PROCES-VERBAUX

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Tout membre de Commission absent pendant trois séances consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire. Un registre de délibération est tenu à jour par le Secrétaire. Les délibérations sont signées par le Président de séance et le Secrétaire. Chaque procès-verbal est communiqué dans les Quarante-huit heures au Secrétariat du District. Toute modification ou observation à un procès-verbal doit être consignée dans le compte rendu de la séance suivante. La Commission se réunit du 1er juillet au 30 juin suivant et chaque fois que son Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres en demande la réunion. Dans ce cas, la convocation porte mention des membres ayant demandé la réunion.

2.4. SECTIONS

La CDA comprend au maximum huit sections chargées des secteurs d'activités suivants :

- Administrative
- Formation, Perfectionnement et Evaluation
- Jeunes Arbitres
- Désignations des Arbitres
- Désignation et Suivi des Observations pratiques
- Tests physiques
- Lois du Jeu
- Arbitrage Futsal et Football Diversifié

L'Animateur, les membres de ces sections et les compétences des sections sont définis, en début de saison, par la Commission.

A chaque réunion de ces Sections, un compte-rendu est rédigé et est soumis à l'approbation de la CDA. Les Arbitres et les Observateurs d'Arbitrage ne sont pas désignés par la ou les mêmes personnes et font l'objet de gestions indépendantes l'une de l'autre.

TITRE 3 – LES ARBITRES

En application des dispositions prévues aux articles 11 à 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Article 3 : Nominations

Les Arbitres Départementaux sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA.

Les Arbitres Officiels, venant d'un autre District ou d'une Fédération affinitaire, doivent, avant leur nomination et affectation dans l'une des catégories, satisfaire à un test de contrôle des connaissances et à une observation pratique. La CDA devra également tenir compte des renseignements contenus dans le dossier de l'intéressé transmis par l'organisme dont il est issu.



REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021 DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE DU VAL-DE-MARNE



Article 4 : Classifications, Promotions et Rétrogradations

4.1. CLASSIFICATIONS

Les Arbitres et Arbitres Assistants de District sont classés comme suit :

- Arbitre Départemental 1
- Arbitre Départemental 2
- Arbitre Départemental 3
- Arbitre Départemental 4
- Arbitre Assistant Départemental
- Jeune Arbitre Départemental (JAD)
- Arbitre Féminine Départementale
- Arbitre Football Diversifié (*compétitions se déroulant le dimanche matin*)
- Arbitre Futsal Départemental 1
- Arbitre Futsal Départemental 2

Concernant spécifiquement le Futsal, la CDA classe les Arbitres Futsal en 2 catégories : Arbitre Futsal District 1 et Arbitre Futsal District 2.

Chaque saison, la CDA détermine les effectifs nécessaires et suffisants, par catégorie, ainsi que, par circulaire, les règles de promotions/rétrogradations.

4.2. PROMOTIONS ET RETROGRADATIONS

Elles sont faites en fonction des critères et paramètres suivants :

- a) Effectifs nécessaires et suffisantes par catégorie conformément au contenu de l'article 8 alinéa 3 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.
- b) L'addition des points obtenus lors des contrôles des connaissances, des observations pratiques, du ou des tests physiques et du système de bonus/malus tel que défini à l'Annexe 5 du présent Règlement.

Toutefois une note minimale peut être définie par la CDA en début de saison.

- c) Par une décision de la CDA, toute note inférieure au minima fixé entraîne l'application de dispositions éventuellement décidées par la CDA.
- d) La CDA peut définir et décider d'une méthode de classification spécifique à une ou des catégories d'Arbitres sous réserve de l'avoir notifié avant la reprise des observations dans la ou les catégories concernées.

La ou les catégories choisies par la CDA sont classé(es) sur la base de la moyenne des classements des observateurs par points durant la saison en cours, selon les dispositions en vigueur approuvées par la CDA.

Dans ce cas, chaque observateur observe chaque Arbitre. Le cas échéant :



REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021 DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE DU VAL-DE-MARNE



- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les Arbitres, la CDA ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison
- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la CDA statuera et prendra la décision qui lui semble la plus juste et la plus appropriée pour maintenir l'intégrité du classement

La rétrogradation : définition et modalités de gestion

Il existe deux types de rétrogradations : la rétrogradation sportive et la rétrogradation administrative.

La rétrogradation sportive

La rétrogradation sportive est appliquée à l'Arbitre Départemental ou à l'Arbitre Assistant Départemental qui, au cours de sa saison sportive, a été classé de manière complète sur tous les critères définis à l'article 4.2. Alinéa b).

La rétrogradation administrative

La rétrogradation administrative est appliquée à l'Arbitre Départemental ou à l'Arbitre Assistant Départemental, qui au cours de sa saison sportive, n'a pas rassemblé l'ensemble des critères définis à l'article 4.2. Alinéa b). A l'issue de l'arrêt du classement des Arbitres, la CDA prend une décision pour les Arbitres n'ayant pas satisfait aux différents moyens d'évaluation. La CDA arrête le nombre d'Arbitres promus et/ou rétrogradés avant les classements.

4.3. ARBITRE REGIONAL RETROGRADE EN DISTRICT

Un Arbitre Régional rétrogradé en District intègre la catégorie Départemental 2.

Un Jeune Arbitre Régional rétrogradé en District intègre la catégorie JAD. S'il doit être classé dans la catégorie Sénior, il intègre la catégorie Départemental 2.

Article 5 : Examens et Observations

5.1. CONTROLE DES CONNAISSANCES THEORIQUES

La CDA organise chaque saison un contrôle de connaissances théoriques et deux QCM. L'épreuve est définie par la CDA en début de saison.

Elle peut définir une note minimale au-dessous de laquelle l'Arbitre n'est plus désignable jusqu'à la fin de la saison et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.

Une note minimale pour le QCM est fixée à 8/20. En cas de non-participation, ou d'échec, l'Arbitre ne sera plus désignable sur une compétition officielle jusqu'à la fin de la saison. Cependant, pour cet examen il ne sera pas rétrogradé en division inférieure en fin de saison. Exclusivement ledit contrôle de connaissances théoriques fera l'objet d'une application stricto sensu de cette disposition réglementaire.



REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021 DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE DU VAL-DE-MARNE



La CDA fixe pour chaque saison au moins 3 sessions d'organisation (pour le test théorique) et deux sessions d'organisation (pour les QCM) afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires. Les Arbitres et Arbitres Assistants ont l'obligation de passer le contrôle et le QCM à l'une de ces sessions afin de demeurer désignables.

Si l'Arbitre ou l'Arbitre Assistant ne s'est pas soumis au dernier contrôle de connaissances théoriques, de la saison, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.

S'il s'agit d'un Arbitre ou d'un Arbitre-Assistant qui n'est pas rétrogradable du fait de sa catégorie, il a l'obligation, la saison suivante, de se présenter au contrôle de connaissances théoriques dès la première session, et il ne devient désignable qu'après avoir passé ce contrôle.

Rappel :

Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

5.2. OBSERVATIONS PRATIQUES

Le nombre d'observations pratiques par catégorie est fixé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA.

Article 6 : Test(s) Physique(s)

La CDA organise chaque saison un test physique. Chaque Arbitre Départemental en titre ou Arbitre Assistant Départemental en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique.

Le test physique en vigueur est celui défini à l'annexe 2 du présent règlement.

En cas d'absence à la première convocation, l'Arbitre a jusqu'au 15 décembre de la saison en cours pour se mettre en conformité en se présentant à l'une des sessions de rattrapage organisées par la CDA. En l'absence de régularisation de sa situation, l'Arbitre ne peut plus prétendre à être désigné sur une compétition officielle.

L'Annexe 2 du présent Règlement définit le type et les moyens des tests physiques, les modalités d'organisation et les obligations des Arbitres en la matière. L'Annexe précitée décrit également les conséquences, en cas d'échec ou de non-participation, ainsi que les incidences sur le classement de fin de saison pour les Arbitres.

Article 7 : Arbitres Assistants spécifiques

Dispositions particulières applicables aux Arbitres Assistants.



REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021 DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE DU VAL-DE-MARNE



7.1. CLASSIFICATIONS ET PROMOTIONS

7.1.1. Classifications

Les Arbitres Assistants Départementaux sont classés en une seule catégorie : AAD. La CDA examinera leur candidature écrite mais également en prenant en compte tout autre critère d'ordre sportif ou administratif qu'elle jugera utile et répondant à ses besoins en matière de gestion des effectifs..

7.1.2. Promotions

N/A

7.2. DESIGNATIONS

La CDA procédera aux désignations des Arbitres Assistants en utilisant ses propres critères, soient-ils sportifs et/ou administratifs.

7.3. RETROGRADATION

N/A

7.4. ACESSION AU CORPS DES ARBITRES ASSISTANTS REGIONAUX PAR DES ARBITRES ASSISTANTS DEPARTEMENTAUX

Les Arbitres Assistants Départementaux peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres Assistants Régionaux dans les conditions définies à l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la CRA.

Article 8 : Les Arbitres Stagiaires Régionaux 3

Dispositions particulières applicables aux Arbitres Stagiaires Régionaux 3.

8.1. CANDIDATURE

Pour être proposé par la CDA, l'Arbitre Départemental 1 doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la CRA.

Les candidatures sont adressées à la CRA, au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la CDA.

Le nombre de Stagiaires proposés à la Ligue est arrêté par la CRA, celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts.

Les mêmes critères s'appliquent également pour toute candidature d'Arbitre Assistant (*Rappel Article 7.4 : Les Arbitres Assistants Départementaux peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres Assistants Régionaux dans les conditions définies aux Annexes 1 et 4 du Règlement Intérieur de la CRA.*).



REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021 DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE DU VAL-DE-MARNE



Il est à noter l'introduction du vocable « Filière Arbitrage Régional » pour qualifier la population des Arbitres et Assistants Stagiaires Régionaux.

8.2. DEROULEMENT DE LA SAISON

Les Arbitres Stagiaires R3 ou AAR3 sont mis à la disposition de la CRA à compter du 1er Juillet et pour toute la durée de la saison. Ils sont utilisés pour au moins 5 matches. Ils sont gérés comme tous les autres Arbitres Régionaux, appliquent l'ensemble des consignes administratives de gestion et respectent tous les devoirs liés à la charge des Arbitres Régionaux.

L'Arbitre R3 Stagiaire effectue :

- Le test physique sur les mêmes bases que les Arbitres Régionaux (article 6 et Annexe 2 du Règlement Intérieur de la CRA)

Au préalable, l'Arbitre Stagiaire sera désigné sur une rencontre de niveau régional, sans observation, pour se familiariser.

- Le contrôle de connaissances théoriques annuel

8.3. CLASSEMENT

Les Arbitres R3 Stagiaires sont intégrés dans un classement spécifique à leur catégorie. Le major de la promotion accède directement à la catégorie Arbitre Régional 2. L'Arbitre R3 Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Arbitres R3 ou Arbitres Assistants AAR2 rétrogradés en fin de saison.

Article 9 : Jeunes Arbitres Départementaux

Dispositions particulières applicables aux Jeunes Arbitres de District et Jeunes Arbitres de Ligue Stagiaires.

9.1. JEUNES ARBITRES DEPARTEMENTAUX

Les Jeunes Arbitres Départementaux sont classés conformément aux dispositions de l'article 4.1. du présent Règlement.

Les Jeunes Arbitres départementaux (JAD) âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison sont intégrés en catégorie Senior, en fonction de leur classement en fin de saison, dans les conditions fixées à l'article VI de l'Annexe 6 du présent Règlement.

9.3. JEUNES ARBITRES « FILIERE ARBITRAGE REGIONAL »

9.3.1. Candidature

Pour être proposé par la CDA, le JAD doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 6 du Règlement Intérieur de la CRA et avoir satisfait au nombre d'observations. Le nombre de Stagiaires Jeunes proposés à la Ligue est arrêté par la CRA, celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts.

Les candidatures sont adressées à la CRA, au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la CDA. Les CDA ont toute latitude de choisir les



REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021 DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE DU VAL-DE-MARNE



futurs Stagiaires régionaux à la condition expresse de respecter les conditions susmentionnées. Il est à noter l'introduction du vocable « Filière Arbitrage Régional » pour qualifier la population des Jeunes Arbitres Stagiaires.

9.3.2. Déroulement de la saison

Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire effectue :

- 2 centres en U 17 avec observations pratiques

Au préalable, le Jeune Arbitre Régional Stagiaire sera désigné sur une rencontre de niveau régional (U17 ou U19), sans observation, pour se familiariser avec les compétitions de niveau régional.

9.3.3. Classement

Les Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires sont intégrés dans un classement qui leur est propre.

Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Jeunes Arbitres Régionaux 2 rétrogradés et remis à la disposition de leur District en application de l'article 9.2. du Règlement Intérieur de la CRA, en fin de saison.

Article 10 : Qualification et Renouvellement des Licences

En fin de saison, la CDA adresse aux Arbitres, sous son contrôle, une fiche de renseignements sur laquelle ces derniers indiquent leurs disponibilités pour la saison suivante. Ce questionnaire doit être retourné avant le 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un Dimanche. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des dispositions de l'Annexe 5 du présent Règlement. Les consignes administratives définies à l'Annexe 3 doivent également être respectées. L'Arbitre a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui fixé par la Commission Médicale du District. Tout Arbitre de District dont la situation au 31 janvier n'est pas conforme à ces dispositions ne fait plus partie de l'effectif arbitral.

Article 11 : Limites d'Age

Il n'y a pas d'âge limite pour les Arbitres.

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les Arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la CDA en fonction de la catégorie d'Arbitres concernée.

[11.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ARBITRES DE DISTRICT AGES DE 50 ANS AU 1^{er} JANVIER DE LA SAISON EN COURS](#)

Leur affectation dépend du choix qu'ils souhaitent donner à leur carrière. Ce choix devra être communiqué par l'Arbitre à la CDA avant l'arrêt des classements.



REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021 DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE DU VAL-DE-MARNE



Article 12 : Congés et Indisponibilités

Toute demande de congé ou de mise en indisponibilité doit être motivée. Celle-ci fait l'objet d'une étude par la CDA. La reprise d'activité s'effectue comme suit :

- Si l'Arbitre remplit les conditions pour être classé, mais s'il a subi un arrêt d'activité supérieur à 3 mois suite à une blessure ou une maladie : celui-ci doit fournir un certificat médical autorisant la reprise d'activité sportive
- Si l'Arbitre ne remplit pas les conditions pour être classé suite à un arrêt pour convenances personnelles ou professionnelles ou médicales, inférieur à 6 mois dans la saison : celui-ci effectue un contrôle pratique d'aptitude (test physique)
 - En cas de succès, il est maintenu dans sa catégorie
 - En cas d'échec, il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait
- Convenances personnelles, professionnelles ou médicales, supérieur à 6 mois dans la saison : l'Arbitre reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait.

Article 13 : Réintégration

La demande de réintégration est étudiée par la CDA, qui statue. Il est fait application des dispositions prévues à l'article 12 précité. Cette procédure ne concerne que les anciens Arbitres ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de 1 an. Dans le cas contraire et pour tout arbitre ayant interrompu l'arbitrage pour une durée supérieure à 2 ans, il est fait application des dispositions prévues pour les candidats arbitres.

Article 14 : Discipline

14.1. GENERALITES

Les Arbitres Officiels sous le contrôle de la CDA (en activité ou honoraires) s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leur collègue opérant ou ayant opéré dans un match. Aucun Arbitre ne peut officier sous un pseudonyme, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis du Comité de Direction du District et de la CDA. Tout Arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut par ailleurs arbitrer aucune rencontre sous peine de sanction.

14.2. DESIGNATIONS

Aucun Arbitre officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical s'il n'a pas été désigné officiellement par la CDA. Toutefois, un Arbitre, présent sur le terrain pendant la rencontre et qui n'a pas de désignation officielle, peut, sur présentation de sa licence, suppléer l'Arbitre officiel désigné si celui-ci est absent, malade ou blessé.

14.3. DECONVOCATIONS OU ABSENCES

En cas d'indisponibilité, tout Arbitre est tenu d'en informer la CDA.

Par définition, un Arbitre qui ne s'est pas déclaré indisponible est désignable à tout moment. Un Arbitre ne souhaitant pas être désigné pour des raisons personnelles et/ou professionnelles doit se déconvoyer 15 jours avant la ou les dates souhaitées. Dans ce cas, l'Arbitre est mis en indisponibilité sans



REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021 DE LA COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE DU VAL-DE-MARNE



conséquence. En début de saison, les Arbitres précisent les jours de disponibilité sur le questionnaire. Un Arbitre se déconvoquant moins de 15 jours avant la date du match est en infraction avec le Règlement. Les conséquences de cette infraction sont décrites à l'Annexe 5 du présent Règlement. Toute communication téléphonique, même en cas d'urgence, doit faire l'objet d'une confirmation écrite (par e-mail ou courrier). Toute absence à un match doit être motivée par écrit. Tout manquement à ces règles est examiné par la CDA selon les modalités définies à l'Annexe 5.

14.4. MODALITES RELATIVES A LA VALORISATION ET AUX MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS

Un système de bonus/malus, pris en compte dans le classement de fin de saison, est mis en place afin de valoriser l'implication et le sérieux des Arbitres et sanctionner les manquements incompatibles avec la fonction. Les modalités d'application de ce système sont définies à l'Annexe 5 du présent Règlement.

14.5. SANCTIONS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 16 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Article 15 : Mesures d'Ordre

Le présent Règlement est homologué par le Comité de Direction du District. Il est applicable à l'ensemble du territoire du District, en complément des dispositions prévues par le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.